



Bruxelles, le 25.7.2007
COM(2007) 460 final

2000/0212 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c) du traité CE,
sur les amendements apportés par le Parlement européen à la position commune du
Conseil concernant une proposition de**

REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur les services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route

**PORTANT MODIFICATION DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE**

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c) du traité CE, sur les amendements apportés par le Parlement européen à la position commune du Conseil concernant une proposition de

REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur les services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route

1. INTRODUCTION

L'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c) du traité CE requiert que la Commission émette un avis sur les amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. La Commission expose ci-dessous son avis sur les amendements proposés par le Parlement.

2. HISTORIQUE DU DOSSIER

Date de transmission de la proposition révisée au Parlement européen et au Conseil (document COM (2005) 319 final – 2000/0212 (COD))	22 juillet 2005
Date de l'avis du Comité des régions	16 février 2006
Date de l'avis du Comité économique et social européen	17 mai 2006
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture sur la proposition initiale COM (2000) 7	14 novembre 2001
Date d'adoption de la position commune	11 décembre 2006
Date de l'avis du Parlement européen en deuxième lecture	10 mai 2007

3. OBJET DE LA PROPOSITION

Cette proposition vise à remplacer un règlement, adopté en 1969, et qui constitue aujourd'hui encore le cadre réglementaire communautaire applicable dans le secteur des transports publics terrestres de passagers¹. Depuis 1969, l'environnement économique du secteur des transports

¹ Règlement (CEE) n°1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 (JO L156 du 28.6.1969, p.1) relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°1893/91 (JO L169 du 29.6.1991, p.1)

publics terrestres de personnes a profondément changé. Ce règlement est devenu inadapté et constitue une source d'insécurité juridique qui se traduit déjà par une augmentation des contentieux.

Sur la base de ce constat d'inadaptation du cadre législatif communautaire d'une part, et en vue de dynamiser l'efficacité et la qualité des services d'autre part, la Commission a présenté, en septembre 2000, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil² visant à remplacer le règlement de 1969.

Suite à l'adoption en novembre 2001 de l'avis du Parlement européen en première lecture, la Commission a présenté en février 2002 une proposition modifiée. Cependant, compte tenu notamment de la grande disparité des expériences d'ouverture des marchés menées dans les Etats membres, le Conseil n'a pas eu l'occasion de poursuivre ses travaux.

Afin de résoudre ces difficultés, de concilier les différentes positions exprimées sur ce dossier au Parlement européen et au Conseil, et de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire Altmark³, la Commission a adopté en juillet 2005 une proposition révisée de règlement qui remplace la proposition modifiée de 2002.

Cette proposition repose principalement sur une simplification de l'approche législative, une plus grande flexibilité quant à l'organisation des services publics de transport et une meilleure prise en compte des principes de subsidiarité et de transparence.

Elle vise à encadrer les modalités d'intervention des autorités compétentes dans le secteur des services publics de transports terrestres de passagers. A cette fin elle définit les modalités de compensations des obligations de service public et d'attributions de droits exclusifs dans ce secteur. Elle généralise la contractualisation et la transparence accrue des rapports entre pouvoirs publics et opérateurs de transport. Dans le même temps, conformément à la demande exprimée par le Parlement européen, cette proposition reconnaît pour la première fois le libre choix des autorités locales en matière d'organisation des transports publics. Elle fixe un cadre clair tant en ce qui concerne la possibilité de mettre en concurrence les contrats de service public qu'en ce qui concerne la possibilité pour les autorités compétentes de produire ces services elles mêmes ou au travers d'un opérateur interne.

4. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS ADOPTES PAR LE PARLEMENT

Le dossier a fait l'objet de négociations interinstitutionnelles qui vont permettre de le conclure en deuxième lecture. Les amendements adoptés par le Parlement européen concernent des précisions techniques ainsi que certains aspects un peu plus substantiels. Les possibilités de sous contractualisation sont encadrées et limitées afin d'assurer qu'en tout état de cause le titulaire du contrat assure une majeure partie des services de transport. Le niveau des seuils d'attribution directe des contrats de transport aux petites et moyennes entreprises est légèrement augmenté et passe d'une valeur annuelle de 1.7 à 2 million d'euros. Des mécanismes assurant la possibilité de recours juridiques sont introduits. Enfin, les amendements conduisent également à une diminution des périodes d'entrée en vigueur et de transition du règlement qui passent respectivement de 36 à 24 mois et de 12 à 10 ans. La

² COM (2000)7 final - 2000/0212 (COD), modifiée par COM(2002)107 final

³ Arrêt du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-280/00, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH.

Commission peut accepter tous les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture.

5. CONCLUSION

Conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition comme exposé ci-dessus.